SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AVRIL 2023 À 20 H. 00.

Présents : MM. M. Thierry de BOURNONVILLE, **Bourgmestre**

M. Fabien LEGROS, M. Raymond KOCKELMANN, M. Patrice LEFEBVRE, Mme Nathalie RENTMEISTER-MIGNON, **Échevins**

Mme Elisabeth GUILLAUME, M. Pierre ERLER, M. Jérôme MONVILLE, M. Gaëtan DUMOULIN, M. Jean-Marc SERVAIS, M. Fabrice LEBRUN, M. Olivier GENON, Mme Florence DEPOUHON, Mme Stéphanie LEJEUNE, M. Romain LOUSBERG, Mme Fabienne DETREMBLEUR, M. Damien LEGRAS, M. Mathieu PEREIRA, M. Philippe CRASSON, Conseillers

Mme Anne CABRON-WETZ, **Présidente du CPAS**

Mme Séverine LAKAILLE, Directrice générale

SEANCE PUBLIQUE	

1. Régie communale autonome (RCA). Compte 2022. Approbation.

Le Conseil Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- 1. D'approuver le compte de l'année 2022 tel qu'annexé au dossier.
- 1. De charger le Directeur de la RCA de transmettre une expédition de la présente à l'autorité de tutelle.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 16 mars 2022

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée.

3. Procès-verbal de vérification de caisse de la Directrice financière du 2ème, 3ème et 4ème trimestres 2022.

Le Conseil communal prend acte des procès-verbaux de la situation de caisse arrêtée par Mme la Directrice financière à la date des 30 juin 2022, 30 septembre 2022 et 31 décembre 2022.

4. Chasses communales. Adjudication période 2023-2032. Approbation des cahiers des charges

Le Conseil communal,

Par 13 voix pour et 2 abstentions (M. de Bournonville, Mme Rentmeister-Mignon),, DECIDE :

1. De procéder à la location du droit de chasse des propriétés communales par devant Monsieur le Bourgmestre aux clauses et conditions reprises aux cahiers des charges en annexes;

2. D'approuver la composition des lots comme suit :

	11 1	
LOT S	LIEUX-DITS	SURFACE
1	BODSEUX, GROS BOIS	155 ha
2	SUR LE FY	94 ha
3	GRAND SART / GRAND BISEU	53 ha
4	RENARD FONTAINE	14 ha
5	SUR LES THIERS, PIERRYS	26 ha

6	CIRCUIT / BOIS DES TROIS	410 ha
7	AYWEZ-FAZ	56 ha
8	BLANCHIMONT	5 ha
9	LANCRE	92 ha
10	COREUX / TOUR DE COO	57 ha
11	RÉSERVOIR	0,21 ha
12	SOMAGNE	1 ha
13	BEAUMONT	0,1 ha
14	RENARDMONT	0,26 ha

- 3. Procédure d'adjudication: Adjudication publique par soumissions pour tous les lots
- 4. D'annoncer la location par des insertions de l'avis dans des journaux locaux, régionaux et spécialisés dans la chasse
- 5. De transmettre la présente délibération, à Monsieur l'Ingénieur, Chef du Cantonnement forestier

5. Délégations au Collège communal pour les marchés publics et des concessions de travaux et de services relevant des budgets ordinaires et extraordinaires.

Le Conseil communal,

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité.

DECIDE:

Article 1er.

De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva, à l'exception des marchés publics visés aux 2° et 3°
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva, à l'exception des marchés publics visés aux 2° et 3°;
- 2° Lorsque l'urgence le requiert, à la directrice générale, lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva;
- 3° Lorsque l'urgence le requiert, à la directrice générale et au chef des travaux, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva ;

Article 2

De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au collège communal:

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva, à l'exception des marchés publics conjoints visés aux 2° et 3°;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva à l'exception des marchés publics conjoints visés aux 2°et 3°
- 2° Lorsque l'urgence le requiert, à la directrice générale, lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva ;
- 3° Lorsque l'urgence le requiert, à la directrice générale et au chef des travaux, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva ; **Article 3**.
- § 1^{er}. De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat à l'exception des marchés publics visés au § 2, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

- § 2. Lorsque l'urgence le requiert, de donner délégation à la directrice générale, pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat.
- § 3. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre : 1° Au collège communal :
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva à l'exception des besoins visés aux 2° à 3°;
 - Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva à l'exception des besoins publics visés aux 2° à 3°;
- 2° Lorsque l'urgence le requiert, à la directrice générale, lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva;
- 3° Lorsque l'urgence le requiert, à la directrice générale et au chef des travaux : lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva;

Article 4.

De donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 30.000 euros hors TVA.

6. Règlement communal relatif aux parkings privés temporaires dans le cadre de manifestations qui ont lieu au circuit de Spa-Francorchamps. Modification

Le Conseil communal,

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 6 contre (MM. Erler, Dumoulin, Servais, Lebrun, Mme Lejeune, Lousberg), DECIDE :

Art. 1. D'adopter le règlement suivant concernant la tenue des parkings dans le cadre des manifestations qui ont lieu au circuit de Spa- Francorchamps :

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX PARKINGS PRIVÉS DANS LE CADRE DE MANIFESTATIONS QUI ONT LIEU AU CIRCUIT DE SPA-FRANCORCHAMPS.

Article 1. Définitions.

1. Terrain de parking:

Par terrain de « parking » où le présent règlement est d'application, il faut entendre l'ensemble des terrains situés sur la commune de Stavelot exploités comme parking et qui a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commune.

Les terrains de parkings sont reconnaissables par une numérotation qui leur est propre. Le panneau normalisé reprenant cette numérotation doit être réservé, enlevé <u>et payé</u> auprès du service des finances de la commune.

2. Propriétaire :

Personne physique majeure ou personne morale à qui appartient le terrain.

3. Exploitant de parking :

Personne physique ou personne morale, même sans but lucratif, utilisant le terrain comme parking à des fins lucratives. Celui-ci peut être le propriétaire ou une personne désignée par le propriétaire.

4. Exploitant agricole:

Personne physique ou morale exploitant le terrain à des fins agricoles. Celui-ci peut être le propriétaire ou la personne à laquelle le propriétaire a confié l'exploitation agricole du terrain.

Article 2. Conditions pour l'exploitation d'un terrain en parking

- 1. Tout exploitant de parking souhaitant utiliser un ou plusieurs terrains comme parking à des fins lucratives dans le cadre des manifestations qui ont lieu sur le circuit, doit faire une déclaration préalable au Collège communal. A défaut, le terrain ne pourra être exploité comme parking et pourra être fermé par les services de police. Les modalités de la déclaration sont définies à l'article 3.
- 2. L'exploitant de parking doit être clairement identifié tant pour les automobilistes/visiteurs que pour les services communaux ou les services de police (port d'une chasuble). Lui ou un

- représentant majeur devra être présent pendant toute la période de location du parking, inclus le moment de la sortie du parking par les véhicules.
- 3. L'exploitant de parking veillera à ce que le terrain sur lequel il autorise le parking puisse être accessible et le rester en tout temps aux véhicules.

Si les conditions climatiques sont défavorables, il devra mettre à la disposition des usagers le moyen matériel leur permettant de quitter leur emplacement sans préjudice et sans frais supplémentaire.

- 4. Il est interdit aux exploitants de terrains aménagés en parkings, de même qu'à leurs préposés ou délégués, de se tenir sur la chaussée pour matérialiser par signes ou indications, les emplacements disponibles. Le contrôle des (pré)ventes réalisé conformément à l'article 2.13, se fera à l'intérieur du périmètre du terrain, sauf exception autorisée par la Commune. En cas d'infraction répétée lors d'une même épreuve, l'utilisation du terrain à l'usage de parking pourra être interdite par les forces de l'ordre.
- Le terrain de parking situé dans un champ devra, si possible, en fonction de la configuration du terrain, avoir une entrée haute et une sortie basse pour faciliter les déplacements. Conformément aux dispositions prévues dans la convention d'exploitation intervenue le 15 février 2005, les entrées/sorties du champ sont empierrées.
- 2. L'exploitant de parking ne peut accueillir de voiture avant le premier jour de la manifestation se déroulant le week-end et quoiqu'il en soit, devra se conformer aux instructions des services de police pour l'ouverture de son parking, instructions qui seront fonction de la manifestation et de son ampleur.
- 3. L'exploitant de parking prendra les dispositions nécessaires pour la collecte des déchets à l'intérieur et devant son parking et veillera à l'évacuation de ceux-ci, en fonction du règlement communal, en temps utiles et au plus tard le surlendemain de la manifestation.
- 4. L'exploitant de parking tiendra à disposition le matériel nécessaire à l'extinction d'un début d'incendie.
- 5. L'exploitant de parking refusera l'entrée des camping-cars et des autocars.
- 6. L'exploitant de parking s'assurera que les occupants ne s'adonnent pas à des activités illégales.
- 7. L'exploitant de parking est tenu d'autoriser les autorités communales ou un organisme dûment mandaté par elles et les services de police à accéder au terrain de parking pour tout contrôle
- 8. L'exploitant du parking est tenu d'afficher de façon visible, exclusivement le panneau officiel ainsi que le prix pratiqué à l'accès du terrain. Est seul considéré comme panneau officiel, le panneau fourni par l'administration communale. Le terrain ne pourra en aucun cas être accessible aux véhicules par un autre chemin que l'accès principal où le panneau est affiché.

Un ticket doit être remis à chaque utilisateur.

Les numéros des tickets sont communiqués à l'Administration communale avant leur utilisation, conformément à son règlement-taxes sur les spectacles et divertissements.

Toute recette doit être déclarée au service des Finances de la Ville de Stavelot conformément à son règlement taxe.

13. L'exploitant devra désoucher/scanner les tickets de (pré)vente, à l'entrée de son parking, afin de pouvoir comptabiliser le nombre de véhicules qu'il a accueilli et garantir ses revenus.

Tout ticket prévendu, mais non-désouché ou non-scanné ne pourra être comptabilisé dans la recette d'un exploitant.

Toute recette doit être déclarée au service des Finances de la Ville de STAVELOT conformément à son règlement taxe

14. L'exploitant de parking mettra aussi en place une signalétique adéquate afin de sécuriser et de favoriser une circulation fluide et harmonisée lors des entrées et des sorties des véhicules.

Il devra afficher de manière visible à l'entrée et à la sortie de son parking, en français et en anglais, les informations suivantes.

• Le numéro du parking, le nom et les coordonnées d'au moins une personne responsable pour la gestion du parking.

- Si, par temps de pluie, il y a lieu de remorquer des véhicules hors du terrain/du parking, le fait qu'aucun supplément ne pourra être demandé au propriétaire du véhicule.
 - 15. L'exploitant de parking devra être présent ou se faire représenter à la réunion préalable à l'événement organisée par la Commune.
 - 9. L'exploitant de parking devra scrupuleusement respecter les consignes données par les services de police chargés d'assurer la sécurité publique et d'assurer la mobilité lors de la manifestation.
 - 10. Lorsque la billetterie sera gérée par la Ville de Stavelot, le prix des accès parking sera unique et déterminé par le Collège communal.
 - 11. L'exploitant de parking devra prévoir des sanitaires (W.-C. et points d'eau) en suffisance et en respectant la norme suivante : 1 W.-C. au minimum par parking. Les W.-C. seront nettoyés matin et soir (vidés et désinfectés pour les W.-C. chimiques)

Article 3. Déclaration préalable par l'exploitant de parking.

- 1. Tout exploitant de parking souhaitant utiliser un ou plusieurs terrains comme parking à des fins lucratives dans le cadre des manifestations qui ont lieu sur le circuit, doit faire une déclaration préalable au Collège communal.
 - La déclaration doit se faire chaque année, par écrit, sur base du modèle figurant en annexe du présent règlement et au plus tard 45 jours avant la première manifestation pour laquelle l'exploitant voudrait utiliser le terrain comme parking.
 - 2. L'exploitant devra être à tout moment en mesure d'apporter la preuve de l'accord écrit du propriétaire à première demande de la Commune ou de la police. Le numéro cadastral ou le numéro de parking devra être indiqué.
 - 12. Dans cette déclaration, l'exploitant s'engagera à respecter les dispositions du présent règlement et renseignera :
- Les manifestations pour lesquelles il envisage d'ouvrir le terrain pour en faire un parking.
- La superficie du terrain et la capacité de stationnement de voitures sur le/chaque terrain en temps sec et en temps de pluie
- Les conventions ou aménagements pris pour assurer la praticabilité du parking quelles que soient les conditions climatiques qui seront fonction des spécificités du terrain (grand ou petit terrain, terrain en pente, ...)
 - 4. En fonction des éléments repris dans la déclaration, le Collège communal pourra décider qu'un exploitant de parking ne sera pas autorisé à utiliser le terrain comme parking ou pourra décider de limiter la capacité de celui-ci.

Article 4. Obligations des occupants.

Le stationnement sur un terrain de parking n'est autorisé qu'à partir du premier jour de la compétition ou d'un événement de grande envergure se déroulant le week-end.

Le camping est interdit dans l'enceinte du parking.

L'accès au parking est réservé aux personnes munies d'un titre par véhicule (1 billet =

1 voiture/moto/véhicule). Un titre de parking ne donne pas accès au circuit.

Il est interdit aux visiteurs/spectateurs de vendre de la nourriture, des boissons, des tickets ou toute autre marchandise quelconque.

Article 5. Sanctions

Outre les sanctions pénales, le non-respect du présent règlement entraînera pour le contrevenant une ou plusieurs des sanctions suivantes :

L'application de sanctions administratives telles que prévues par la loi du 24 juin 2013 ;

Le retrait immédiat de l'autorisation d'exploiter le parking avec fermeture directe ;

Le refus d'exploiter un parking pour une manifestation ultérieure.

Article 6. Application

Le Circuit de Spa Francorchamps SA veillera également à ce que les dispositions règlementaires régissant les activités au circuit et prévues dans ce document, soient communiquées en temps utiles aux différents organisateurs.

- 1. Le présent règlement est applicable lors de chaque manifestation sportive prévue au calendrier annuel. Avant chaque manifestation programmée, un tableau indiquant les dates et heures de fermeture du circuit ainsi que les facultés réservées aux riverains, sera publié.
- 4. Pour l'année 2023, le règlement entrera en vigueur pour les manifestations qui auront lieu à partir du 1^{er} juillet 2023.

Article 7 – Plateforme informatique dans le cadre de l'organisation du Grand Prix de Formule 1

A l'occasion du Grand Prix de Formule 1, il est imposé aux exploitants de parkings exerçant leur activité sur le territoire de la Ville de STAVELOT de mettre en place ou de recourir à une plateforme informatique, si possible mutualisée, en vue de vendre les tickets de parkings en amont du Grand-Prix de Formule 1 et durant la durée de celui-ci.

Cette plateforme permettra aux visiteurs de pouvoir réserver et acheter leurs places de parkings avant l'évènement ou dès leur arrivée dans la zone d'attente qui leur sera réservée à l'entrée des parkings. Cette plateforme devra permettre l'accès à une clientèle internationale et devra être traduites dans plusieurs langues et à tout le moins, l'anglais, le néerlandais et l'allemand.

Cette plateforme devra garantir la sécurité d'utilisation et de paiement conforme à toutes les normes actuelles en la matière ainsi qu'une accessibilité à tous les moyens de paiement utilisés par une clientèle internationale.

Les serveurs de cette plateforme devront pouvoir accueillir un flux important et simultané de visiteurs en amont du Grand-Prix de Formule 1 mais également les jours où celui-ci se tiendra.

Une alternative à cette plateforme devra être mise en place afin de garantir que ceux qui n'ont pas accès à internet puissent obtenir une place de parking en amont de l'évènement mais également lors de celui-ci.

Cette plateforme devra permettre une gestion des réservations et recettes transparente afin de permettre une redistribution entre exploitants ayant recours à celle-ci.

Cette gestion transparente permettra également à la Ville de STAVELOT de percevoir la taxe due conformément au Règlement sur les spectacles et divertissements du 16 janvier 2020.

Article 8 – Interdiction de perception immédiate

Toute perception immédiate d'argent est interdire lors de la tenue du Grand-Prix de Formule 1 dans le cadre de la vente de tickets de parkings.

Article 9 - Disposition transitoire

Pour l'année 2023, les exploitants qui auront déjà procédé à des ventes ou préventes de places, avant le 15 avril 2023, afin de permettre l'accès aux parkings pour le Grand-Prix de Formule 1 de cette année pourront solliciter du Bourgmestre une dérogation à l'application des articles 7 et 8 du présent règlement pour les places et emplacements déjà réservés.

Cette demande de dérogation devra être expressément motivée et accompagnée des pièces justificatives ad hoc. Cette demande de dérogation devra être adressée au Bourgmestre au plus tard le 31 mai 2023.

7. Règlement communal sur les campings occasionnels. Modification.

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 13 octobre 2016 approuvant le règlement communal sur les campings occasionnels :

Par 9 voix pour et 6 contre (MM. Erler, Dumoulin, Servais, Lebrun, Mme Lejeune, Lousberg), DECIDE :

1. De modifier comme suit le règlement communal relatif aux campings occasionnels : *Règlement communal relatif aux campings occasionnels*.

I. Définitions.

Terrain de camping.

Par « terrain de camping » où la réglementation suivante est d'application, il faut entendre l'ensemble des terrains de camping situés sur la commune de Stavelot exploités à l'occasion d'une compétition ou d'un événement de grande envergure et pour lesquels une autorisation a été délivrée par la commune. Ces terrains de camping sont reconnaissables par une numérotation qui leur est propre. Le panneau normalisé reprenant cette numérotation doit être réservé et payé auprès du service des finances de la commune.

Propriétaire:

Personne physique (morale) à qui appartient le terrain.

Exploitant:

Personne physique majeure ou personne morale, même une à but non lucratif, utilisant le terrain à des fins lucratives. Celui-ci peut être le propriétaire ou une personne désignée par le propriétaire.

II. Obligations de l'exploitant.

- 1. Tout propriétaire/exploitant d'un terrain souhaitant utiliser celui-ci à des fins lucratives en mettant à disposition de personnes des parcelles de camping doit faire une déclaration préalable au Collège communal.
- 1. La déclaration doit se faire chaque année, par écrit, sur base du modèle figurant en annexe du présent règlement et au plus tard 45 jours avant la première manifestation pour laquelle l'exploitant voudrait utiliser le terrain comme camping.

L'exploitant du camping devra apporter la preuve de l'accord du propriétaire et de l'exploitant agricole (si ce sont 2 personnes différentes) pour l'exploitation du terrain en camping occasionnel. Le numéro cadastral du terrain devra être indiqué.

Dans cette déclaration, l'exploitant s'engagera à respecter les dispositions du présent règlement et renseignera :

- Les manifestations pour lesquelles il envisage d'ouvrir le terrain pour en faire un camping.
- ° La superficie du terrain et la capacité de chaque terrain en temps sec et en temps de pluie L'exploitant devra être à tout moment en mesure d'apporter la preuve de l'accord écrit du propriétaire à première demande de la Commune ou de la police. Le numéro cadastral ou le numéro de parking devra être indiqué.
 - 3. En fonction des éléments repris dans la déclaration, le Collège communal pourra décider qu'un exploitant de camping ne sera pas autorisé à utiliser le terrain comme camping ou pourra décider de limiter la capacité de celui-ci.
 - 2. L'exploitant de camping veillera à ce que le terrain sur lequel il autorise le camping puisse être accessible et le rester en tout temps aux véhicules.
 - 3. Si les conditions climatiques sont défavorables, il devra mettre à la disposition des usagers le moyen matériel leur permettant de quitter leur emplacement sans préjudice et sans frais supplémentaire.
 - 4. Il est interdit aux exploitants de terrains aménagés en camping, de même qu'à leurs préposés ou délégués, de se tenir sur la chaussée pour matérialiser par signes ou indications, les emplacements disponibles. Le contrôle des préventes se fera à l'intérieur du périmètre du terrain, sauf exception autorisée par la Commune. En cas d'infraction répétée lors d'une même épreuve, l'utilisation du terrain à l'usage de camping pourra être interdite par les forces de l'ordre.
 - 5. Le terrain de camping situé dans un champ devra, si possible, en fonction de la configuration du terrain, avoir une entrée haute et une sortie basse pour faciliter les déplacements.
 - 6. Conformément aux dispositions prévues dans la convention d'exploitation intervenue le 15 février 2005, les entrées/sorties du champs sont empierrées.
 - 7. L'exploitant du camping est tenu d'afficher de façon visible, exclusivement le panneau officiel ainsi que le prix pratiqué à l'accès du terrain. Est seul considéré comme panneau officiel, le panneau fourni par l'administration communale. Le terrain ne pourra en aucun cas être accessible aux véhicules par un autre chemin que l'accès principal où le panneau est affiché.

Un ticket doit être remis à chaque utilisateur.

Les numéros des tickets sont communiqués à l'Administration communale avant leur utilisation, conformément à son règlement-taxes sur les spectacles et divertissements.

Toute recette doit être déclarée au service des Finances de la Ville de Stavelot conformément à son règlement taxe

10. L'exploitant de camping mettra aussi en place une signalétique adéquate afin de sécuriser et de favoriser une circulation fluide et harmonisée lors des entrées et des sorties des véhicules.

Il devra afficher de manière visible à l'entrée et à la sortie de son camping, en français et en anglais, les informations suivantes :

- Le numéro du camping, le nom et les coordonnées d'au moins une personne responsable pour la gestion du camping.
- ° Si, par temps de pluie, il y a lieu de remorquer des véhicules hors du terrain/du camping, le fait qu'aucun supplément ne pourra être demandé au propriétaire du véhicule.

- 11. L'exploitant de camping devra être présent ou se faire représenter à la réunion préalable à l'événement organisée par la Commune.
- 8. L'exploitant de camping devra scrupuleusement respecter les consignes données par les services de police chargés d'assurer la sécurité publique et d'assurer la mobilité lors de la manifestation.

L'exploitant devra mettre notamment en place une interdiction de sortie du camping pour ses occupants entre 15h30 et 19h30 le dimanche, à la suite du Grand-Prix de Formule 1 conformément aux demandes de la Police et de l'organisateur du Grand-Prix afin de permettre une mobilité plus fluide pour les spectateurs qui quittent le circuit.

- 13. Lorsque la billetterie sera gérée par la Ville de Stavelot, le prix des accès camping sera unique et déterminé par le Collège communal.
- 9. L'exploitant d'un terrain de camping doit être clairement identifié tant pour les campeurs que pour les services communaux ou les services de police (port d'une chasuble). Lui ou un représentant majeur devra être présent pendant toute la période de location, inclus la période de sortie des véhicules.
- 10. L'exploitant ne peut accueillir de campeur avant le mercredi qui précède la manifestation se déroulant le week-end (suivant le mercredi) et quoiqu'il en soit, devra se conformer aux instructions des services de police pour l'ouverture de son camping, instructions qui seront fonction de la manifestation et de son ampleur.
- 11. L'exploitant tiendra un listing reprenant au minimum l'identité complète d'une personne par parcelle louée de même que, au minimum, l'immatriculation des véhicules.
- 12. L'exploitant affichera dans les quatre langues (fr/nl/gb/de) le règlement d'ordre intérieur lequel comprendra les dispositions du présent règlement.
- 13. L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour la collecte des déchets à l'intérieur et devant son camping et veillera à l'évacuation de ceux-ci en temps utiles et au plus tard le surlendemain de la manifestation.

L'exploitant devra prévoir des sanitaires (w.-c., points d'eau, douche) en suffisance et en respectant la norme suivante : *1 douche par 50 personnes et 1 W.-C. par 50 personnes*. Les w.-c. seront nettoyés matin et soir (vidés et désinfectés pour les w.-c. chimiques).

Les sanitaires seront maintenus en bon état de propreté par l'exploitant tout au long de la manifestation.

On entend par douche, un espace fermé, qui peut être verrouillé de l'intérieur, distribuant de l'eau chaude, muni au minimum d'un mitigeur et d'un pommeau.

- 19. L'exploitant tiendra à disposition le matériel nécessaire à l'extinction d'un début d'incendie.
- 14. L'exploitant refusera l'établissement de « camions-sono » ainsi que de sonos de puissance disproportionnée ou de tout autre dispositif de nature à troubler la tranquillité ou la sécurité publique.
- 15. L'exploitant s'assurera que les occupants ne s'adonnent pas à des activités illégales. Il veillera à ce qu'aucun feu ne soit ni allumé ni entretenu, à l'exception des barbecues et empêchera, avec le concours de la police si nécessaire, le vol de bois de chauffage appartenant aux riverains.
- 16. En premier lieu, l'exploitant interviendra auprès des campeurs qui seraient à l'origine de tapage ou trouble de la tranquillité / santé publique et notamment, le tir de feux d'artifice et l'utilisation de moyens sonores. Si nécessaire et si le problème ne peut être réglé autrement, il pourra faire appel aux gardiens de la paix de la commune ou à la police.
- 17. L'exploitant de camping est tenu d'autoriser les autorités communales ou un organisme dûment mandaté par elles et les services de police à accéder au terrain de camping pour tout contrôle.
- 18. Une attention particulière sera réservée à l'application du présent règlement. En cas de non-respect, l'exploitant se verra exposé à une sanction telle que prévu au point V du présent règlement.

III. Obligations des occupants.

3.1. Installation sur un terrain de camping.

L'installation sur un terrain de camping n'est autorisée qu'à partir du mercredi précédant la manifestation se déroulant le week-end qui suit le mercredi.

1

Toute personne souhaitant résider sur un terrain de camping est tenue de se présenter à l'exploitant de celui-ci dans les meilleurs délais et de prendre connaissance de la réglementation en vigueur. La preuve du paiement de la redevance camping vaut autorisation de séjour sur le camping

3.2. Nuisances sonores.

Sur les terrains de camping :

- Les « camions-sono » sont interdits;
- Les sonos de puissance disproportionnée sont également interdites;
- Les nuits de mercredi à jeudi, de jeudi à vendredi et du dimanche au lundi, <u>dès minuit</u>, le niveau sonore des installations devra être réduit de telle sorte qu'une conversation puisse être tenue sans devoir élever la voix. Cette règle est valable en tous lieux, jusqu'à 1 mètre des enceintes produisant du son.

Dès minuit, aucune émission sonore ne pourra déranger les riverains ou les autres campeurs, que ce soit par de la musique produite par des installations ou des instruments, du bruit généré par des véhicules ou n'importe quelle autre source de bruit.

• Les nuits de vendredi à samedi et de samedi à dimanche les restrictions ci-dessus sont d'application à partir de 02 heures.

3.3. Pétards et feux d'artifice.

L'utilisation de pétards et feux d'artifice est interdite sur les terrains de campings.

3.4. Feux.

- Les feux de camp sont interdits. En cas de feu devant être éteint par un Service d'Incendie, les frais seront facturés à l'occupant de la parcelle.
- Les barbecues sont tolérés pour autant que le feu (bois ou charbon) soit contenu dans un dispositif prévu à cet effet.
- L'utilisateur d'un barbecue devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tout début ou propagation d'un incendie.
- Le vol de bois de chauffage est punissable de sanctions pénales.

IV. Divers.

- 1. Activités commerciales : Il est interdit aux campeurs de vendre de la nourriture, des boissons, des tickets ou toute autre marchandise quelconque.
- 5. La consommation, la vente et le trafic de drogues sont punissables de sanctions pénales.
- 6. Le camping sauvage est strictement interdit.
- 7. Les occupants devront limiter leurs déplacements motorisés au strict nécessaire. Les déplacements abîment les terrains et les voies d'accès. Ils génèrent du bruit et du danger inutile.

V. Sanctions.

Outre les sanctions pénales, le non-respect du présent règlement entrainera pour le contrevenant une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- L'application de sanctions administratives telles que prévues par la loi du 24 juin 2013;
- La saisie administrative du matériel produisant l'infraction (avec restitution ultérieure);
- L'expulsion du terrain de camping;
- Le retrait immédiat de l'autorisation d'exploiter le camping avec fermeture directe;
- Le refus d'exploiter un camping pour une manifestation ultérieure.

VI. Plateforme informatique et absence de perception immédiate

6.1. A l'occasion du Grand Prix de Formule 1, il est imposé aux exploitants de campings exerçant leur activité sur le territoire de la Ville de STAVELOT de mettre en place ou de recourir à une plateforme informatique, si possible mutualisée, en vue de vendre les tickets de campings en amont du Grand-Prix de Formule 1 et durant la durée de celui-ci.

Cette plateforme permettra aux visiteurs de pouvoir réserver et acheter leurs places de campings avant l'évènement ou dès leur arrivée dans la zone d'attente qui leur sera réservée à l'entrée des parkings/campings.

Cette plateforme devra permettre l'accès à une clientèle internationale et devra être traduites dans plusieurs langues et à tout le moins, l'anglais, le néerlandais et l'allemand.

Cette plateforme devra garantir la sécurité d'utilisation et de paiement conforme à toutes les normes actuelles en la matière ainsi qu'une accessibilité à tous les moyens de paiement utilisés par une clientèle internationale.

Les serveurs de cette plateforme devront pouvoir accueillir un flux important et simultané de visiteurs en amont du Grand-Prix de Formule 1 mais également les jours où celui-ci se tiendra.

Une alternative à cette plateforme devra être mise en place afin de garantir que ceux qui n'ont pas accès à internet puissent obtenir une place de camping en amont de l'évènement mais également lors de celui-ci.

Cette plateforme devra permettre une gestion des réservations et recettes transparente afin de permettre une redistribution entre exploitants ayant recours à celle-ci.

Cette gestion transparente permettra également à la Ville de STAVELOT de percevoir la taxe due conformément au Règlement sur les spectacles et divertissements du 16 janvier 2020.

6.2. Interdiction de perception immédiate

Toute perception immédiate d'argent est interdite dans le cadre des réservations et paiements d'emplacement de campings à l'occasion du Grand-Prix de Formule 1.

6.3. Champ d'application

La présente section du règlement n'est pas d'application aux gestionnaires de campings de moins de 150 places.

6.4. Disposition transitoire

Pour l'année 2023, les exploitants qui auront déjà procédé à des ventes ou préventes de places, avant le 15 avril 2023, afin de permettre l'accès aux campings pour le Grand-Prix de Formule 1 de cette année pourront solliciter du Bourgmestre une dérogation à l'application des articles 6.1 et 6.2 du présent règlement pour les places et emplacements déjà réservés.

Cette demande de dérogation devra être expressément motivée et accompagnée des pièces justificatives ad hoc. Cette demande de dérogation devra être adressée au Bourgmestre au plus tard le 31 mai 2023.

Pour l'année 2023, le règlement entrera en vigueur pour les manifestations qui auront lieu à partir du 1^{er} juillet 2023.

8. Empierrements chemins forestiers, curages de fossés - triage 9 - 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Art.1er:

D'approuver le cahier des charges N° 2023TFO1 et le montant estimé du marché "Empierrements chemins forestiers, curages de fossés - triage 9 - 2023", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.350,00 € hors TVA ou 28.253,50 €, 21% TVA comprise (4.903,50 € TVA cocontractant).

Art.2:

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 640/140-06.

9. Entretiens extraordinaires, terrassements et empierrements de voiries. Année 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, Après en avoir délibéré; A l'unanimité, DECIDE:

Art.1er:

D'approuver le cahier des charges N° 2023VO02 et le montant estimé du marché "Entretiens extraordinaires, terrassements et empierrements de voiries. Année 2023", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 289.256,19 € hors TVA ou 349.999,99 €, 21% TVA comprise (60.743,80 € TVA cocontractant).

Art.2:

De passer le marché par la procédure ouverte.

Art.3:

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art.4:

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60/-/-2023VO02.

10. Adhésion à la centrale d'achat d'IDELUX Environnement -

Le Conseil communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Art. unique:

- d'adhérer à la centrale d'achat d'IDELUX Environnement suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée Convention d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Environnement ci-annexée et de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

11. Patrimoine. Acquisition de gré à gré d'une maison route de Wanne, 11 et d'un terrain y attenant.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE:

- 1. d'approuver l'acquisition du bâtiment sis route de Wanne, 11 et du terrain y attenant, cadastrés Stavelot division 1 section D n ° 202A et 202B pour la somme de 55.000 € et verser à Mme Lallemand le montant de 32.203,60 € (frais de démolition déduits);
- 8. de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 124/712-56//2022 BA02 ;
- 9. de désigner M. le Bourgmestre et Mme la Directrice Générale pour représenter la Ville de Stavelot pour la passation des actes ;
- 10. M. le Conservateur des Hypothèques sera dispensé de prendre inscription d'office.

12. Patrimoine. Acquisition, route du Crisnîre d'un morceau de terrain à un privé.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE:

- 1. d'accepter l'acquisition des emprises dans les parcelles cadastrées Stavelot Division 2 Section A n° 930 et 933 A d'une superficie totale de 3 ares 27 ca, à la valeur estimée de 4.500 € (quatre mille cinq cents euros);
- 11. de prévoir le budget à l'article 421/711-58 2023VO12 du budget extraordinaire 2023 ;
- 12. de désigner M.le Bourgmestre et Mme la Directrice générale pour représenter la Ville de Stavelot pour la passation des actes ;
- 13. M.le Conservateur des Hypothèques sera dispensé de prendre inscription d'office ;

13. Patrimoine. Retrait de décision concernant l'acquisition de gré à gré de parcelles situées près du site des Etangs.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE:

1. d'annuler la décision du Conseil Communal du 22/12/2022 et de ne pas acquérir les parcelles cadastrées Stavelot – division 1 – section B – n $^\circ$ 1427, 1429, 1431 a et 1431 b à la famille Crespin .

14. Aile Saint Nicolas. Approbation du compromis de vente.

Le Conseil Communal,

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 6 contre (MM. Erler, Dumoulin, Servais, Lebrun, Mme Lejeune, Lousberg). Décide :

D'approuver le compromis de vente du site de l'Aile Saint-Nicolas tel que figurant au dossier.

15. Personnel communal. Statut administratif. Modification. Dispositions relatives à l'incapacité de travail.

Le Conseil communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide:

1. de modifier comme suit le statut administratif du personnel communal :

Chapitre X. Régime des congé, section 13. Congé de maladie,

Article 154.

§ 2. Lorsque l'absence dépasse un jour, un certificat médical est délivré par l'agent endéans les 48 heures.

Si au cours d'une même année civile, l'agent a été absent durant une seule journée, sansproduire de certificat médical, toutes les absences ultérieures pour maladie ou infirmitésurvenant au cours de cette année devront être justifiées par certificat médical.

L'agent n'est pas tenu, trois fois par année calendrier, de produire un certificat médical pour le premier jour d'une incapacité de travail. Le cas échéant, il communique immédiatement à l'employeur l'adresse où il séjourne durant ce premier jour d'incapacité de travail, à moins que cette adresse corresponde à sa résidence habituelle connue de l'administration communale.

2. La présente délibération sera transmise à l'autorité de Tutelle conformément au décret organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne.

16. CPAS. Modification statutaire. Approbation.

Le Conseil communal,

A l'unanimité.

Arrête:

- 1. La délibération du Conseil de l'Action sociale du 27 mars 2023 approuvant la modification des statuts du personnel du CPAS est approuvée.
- 14. La présente délibération transmise au Conseil de l'Action sociale pour disposition.

17. Plan de Cohésion sociale (PCS). Présentation du rapport d'activité 2022. Validation du rapport financier 2022 et des modifications apportées au Plan 2020-2025,

Le Conseil communal, Après avoir délibéré, A l'unanimité,

Décide:

- D'approuver le rapport financier arrêté le 14 avril 2023 par la directrice financière pour l'année 2022 tel qu'annexé au dossier.
- D'approuver les changements effectués dans le Plan 2020-2025 via le tableau de bord :
- Suppression de l'action 1.5.04 « Simulation d'entretien d'embauche », cette action est déjà menée par certains de nos partenaires.
- De faire parvenir au SPW-Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale pour le 30 avril 2023 au plus tard un exemplaire de la présente délibération ainsi que les documents relatifs à celle-ci.

18. Energie. Rapport d'avancement 2022.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

Décide:

- 1. D'approuver le rapport d'avancement 2022 de la commune énerg'éthique et des activités du conseiller en énergie tel que repris au dossier.
- 2. De charger le Collège Communal du suivi des activités.
- 3. De transmettre copie de la présente au Département de l'Énergie et du Bâtiment durable de la dgo4 du spw qui est le pouvoir subsidiant, et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Conseillers en énergie – Rapport d'avancement final 2022 (situation au 31 décembre 2022).

0. Historique du poste de conseiller en énergie (dans le cadre du programme des « communes énergéthiques)

Nom du Conseiller en énergie en fonction fin 2022 : Sonia JOST Nombre d'équivalent temps-plein dédié au poste de conseiller ½ ETP en énergie :

Date d'entrée en fonction

Nom du premier conseiller en énergie : Pierre VERREES

Nom du deuxième conseiller en énergie : Sonia JOST

Nom du trainième conseiller en énergie :

Nom du troisième conseiller en énergie : Nom du quatrième conseiller en énergie : Nom du cinquième conseiller en énergie : Nom du sixième conseiller en énergie :

• Nombre de mois de présence effective totale d'un conseiller en énergie dans la commune jusqu'au 31 décembre 2022 inclus :

Remarque(s) éventuelle(s):

Le conseiller énergie est engagé sur 2 communes : mi-temps pour Malmedy et mi-temps pour Stavelot.

1. Identité de la commune

Nom de la Nombre d'habitants commune

Nombre de bâtiments Nombre de demandes de permis d'urbanisme

2019 2020

Stavelot Au 31/12/22: 22 Non déterminé Non

Nombre de Nombre de bâtiments Nombre de

bâtiments repris au repris à la comptabilité bâtiments audités cadastre énergétique énergétique

0

Situation initiale (à la date

0

d'arrivée du premier conseiller en énergie)

Jours des permanences accessibles au public du conseiller en énergie		Lieu(x) des permanences*	Contexte (autres permanences au même moment)
Lundi (présent à			Parallèlement aux autres
Stavelot)	8h30 - 17h30	Adm. communale	missions
Mardi (présent à			Parallèlement aux autres
Malmedy)	8h00 - 14h45	Adm. communale	missions
Mercredi (présent à			Parallèlement aux autres
Malmedy)	8h30 – 17h30	Adm. communale	missions
Jeudi (présent à			Parallèlement aux autres
Stavelot)	8h30 - 17h30	Adm. communale	missions
Vendredi (présent à			Parallèlement aux autres
Malmedy)	8h00 - 14h45	Adm. communale	missions
Dong log foits mossibili	tá da mammanana	tálánhaniana at/an v	idás sanfáran sa taya las isyurs sy

Dans les faits, possibilité de permanence téléphonique et/ou vidéoconférence tous les jours sur les 2 communes. En présentiel, lorsque je suis présente sur la commune sur rendez-vous.

2. Gestion énergétique des bâtiments communaux

Pério de	Nombre de bâtiments repris au cadastre énergétiqu e	Nombre de bâtiments repris à la comptabilit é énergétique	Nombre de bâtiments audités	Nombre de mesures correctrices apportées aux installations	Nombre de projets d'investissement instruits	Nombre d'avis de marché
31/12	/			3	30	11
2021	18	18	3			
31/03						
2022	18	18	6	3	30	11
30/06						
2022	18	22	6	3	30	11
30/09				_		
2022	18	22	7	3	33	12
31/12						
2022	18	22	7	9	34	12

Quel est le niveau d'avancement de :

- Le cadastre énergétique ? Complet
- La comptabilité énergétique ? Complète

Commentaire / justification du niveau d'avancement de ces 2 outils de gestion énergétique :

- Cadastre:

Cadastre 2008 (données de consommations 2004-2007)

Cadastre actualisé en 2013 (données de consommations 2008-2013).

Cadastre actualisé en 2019 (données de consommations 2015-2018).

Cadastre en cours d'actualisation en 2021 (données de consommations 2019-2020)

Cadastre en cours d'actualisation en 2022 (données de consommations 2019-2022)

- Comptabilité:

2021 : Encodage des factures Mazout / Gaz / Électricité de l'ensemble des points de consommation 2022 : Encodage des factures Mazout / Gaz / Électricité / Eau de l'ensemble des points de consommation

Précisez le type de mesures correctrices apportées aux installations :

Audits réalisés :

- Maison de Police de Stavelot et anciens ateliers communaux : check-list d'audit et rapport réalisé par le conseiller énergie.
- Maison de repos et de soins du CPAS : audit Amure-Ureba.

- Audit Ureba réalisé à l'école de Hockai
- Audit Ureba réalisé pour la salle de gym de Francorchamps
- Audit Ureba réalisé pour l'école de Ster
- Audit Prr réalisé pour l'espace Chefosse (service technique)

Projets d'investissement réalisés :

- Agrandissement de l'école de Francorchamps
- Construction d'une nouvelle crèche.
- Aménagement de la maison des jeunes (isolation des parois concernées par l'aménagement et relighting)

Projet d'investissement :

- Remplacement des menuiseries extérieures à la maison de repos et de soins du cpas (ureba).
- ureba sur école de Hockai + agrandissement. demande de subside prR et ureba exceptionnel 2022.
- ureba pour la salle de gym de Francorchamps
- Audit ureba pour l'école de Ster
- Audit prr pour l'espace Chefosse (service technique) (ureba Exceptionnel 2022 ou PRR)

1 1	Type d'investissement (indiquer le nombre)				Type de financement (indiquer le nombre)				
	pe du	Système de chauffa ge	Installat ions d'éclair age	Energie s renouve lables	(à	Fonds propres	Subside s	Tiers investis seur	Autre (à préciser)
Période									
31/12/2021	7	1	1	1	0	1	8	0	2
31/03/2022	7	1	1	1	0	1	8	0	2
30/06/2022	7	1	1	1	0	1	8	0	2
30/09/2022	7	1	1	1	0	1	8	0	2
31/12/2022	8	1	2	1	0	2	8	0	2

Précisez le type d'investissement(s) réalisé(s) :

- 01 : Stavelot, Hall des Sport isolation par l'extérieur des murs et isolation de la toiture (2010)
- 02 : Francorchamps, école isolation des combles et remplacement des fenêtres (2011)
- 03 : Strer, école isolation des combles et remplacement des fenêtres (2011)
- 04 : Hockaï, école isolation des combles et remplacement des fenêtres (2011)
- 05 : Francorchamps, école installation photovoltaïque (tiers investisseur abandon en cours de chantier) (2012)
- 05': Stavelot, Arsenal des Pompiers installation photovoltaïque (2012)
- 06 : Stavelot, CPAS maison des familles : isolation du sol du grenier et vitrage (2014)
- 07 : Stavelot, Maison de Repos et de Soins du CPAS audit AMURE-UREBA dans le cadre de travaux d'agrandissement (2015)
- 08 : Francorchamps, école rénovation et extension (2016)
- 09 : Stavelot, Police passage au gaz, chaudière et régulation (2016)
- 10 : Stavelot : construction d'une nouvelle crèche (2017)
- 11 : Éclairage LED au terrain de foot synthétique (2018)
- 12 : aménagement de la Maison des jeunes (2022) : isolation des parois concernées + éclairage LED Précisez si des clauses énergétiques ont été ajoutées dans les cahiers des charges et pour quels types de travaux:

Oui : audit PRR : critères d'exigibilité : obligation d'atteindre 35% de diminution des consommations énergétiques .

3. Respect des normes sur la performance énergétique des bâtiments dans les demandes de permis d'urbanisme

			Part des	Types de documer	its verifies
Période	śrioda	Nombre de permis	dossiers traités	Nombre de	Nombr Nombre de
	erroue	traités	conformes à la	déclarations	e de déclaration
			législation	simplifiées	déclarapeb finales

		(en pourcentage)	examinés	tions examinées peb (réglementati initiale on peb 2010)
				S .
				examı
				nées
31/12/2021	ND	ND	ND	ND ND
31/03/2022	ND	ND	ND	ND ND
30/06/2022	ND	ND	ND	ND ND
30/09/2022	ND	ND	ND	ND ND
31/12/2022	ND	ND	ND	ND ND

Précisez les problèmes rencontrés : Ce volet est traité par le service Urbanisme.

4. Sensibilisation du personnel communal

i. Sensionisat	ion du p	ocisonnei communai			
	Nomb		Type d'actions m	enées (indiquer le	nombre)
Période	re d'acti ons menée	Thèmes abordés	Communications écrites	Séances d'information/ "conférence"	Autre (à préciser)
31/12/2021	s 2		5	7	9
	2		<i>5</i>	<u>/</u>	
31/03/2022	21		5	7	9
30/06/2022	21		5	7	9
30/09/2022	21		5	7	9
31/12/2022	(+1) 2 2	Service Urbanisme : chauffage et réglage des vannes 2 thermostatiques + comment ventiler efficacement (sensibilisation et explications données au personnel)	5	7	(+1) 10

Précisez le type d'action(s) menée(s):

5. Information du grand public.

Période	Nombre de sollicitations	Questions les plus s fréquentes	Réponses apportées	Questions auxquelles vous n'avez pas de réponse
31/12/2021	702 (+19)	1 0	Explication de l'audit énergétique + infos sur les différentes primes+ remise du fascicule + info sur les primes communales.	Quelles seront les conditions d'octroi des primes dans le futur ?
31/03/2022	2724 (+22)		Explication de l'audit énergétique + infos sur les différentes primes+ remise du fascicule + info sur les primes communales.	Quelles seront les conditions d'octroi des primes dans le futur ?
30/06/2022	2739 (+15)		Explication de l'audit énergétique + infos sur les différentes primes+ remise du fascicule + info sur les primes communales.	Quelles seront les conditions d'octroi des primes dans le futur ?
30/09/2022	2757 (+18)		Explication de l'audit énergétique + infos sur les différentes primes+ remise du	Quelles seront les conditions d'octroi des primes dans le futur ?

[°] Sensibilisation du personnel du service de l'urbanisme : explications sur le fonctionnement des vannes thermostatiques et sur la bonne façon de ventiler efficacement. Chauffage : dégager et purger les radiateurs – explications et diminution du recours aux « chaufferettes électriques ».

fascicule + info sur les primes

		communales	no sur les prin	103	
31/12/2022 789 (+32)	Info primes énergie Explication de l'audit			du primes dan	d'octroi des
	Contrat énergie : augmentation du prix de l'énergie	soutien au m	sur les mesure énage - analys	_	production de quel est le
		changement nécessaire		choisir con forte augm prix actuel les prix vo	ombustible à apte tenu de la entation des le ? Est-ce que nt encore beaucoup ?
Période Nombre d'actions menées	Thèmes abordés		Type d'action nombre) Communica-	s menées (indic	quer le Autre (à
				d'information/ "conférence"	préciser)
31/12/2021 203 (+22)	des enfants		122	(+2) 15	(+20) post FB 59
	Certificat PEB, Chal Planet, Photovoltaïq l'embellissement, ate ventilation, journée e climat, transport alte	ue, prime à elier énergie, mondiale du			
31/03/2022 219 (+16)	Factures énergies et consommations en v appareils, Goodpland gros pull, Permanend énergie de Stavelot, l'énergie, Conférenc opération nettoyage	et : opération ce du guichet Primes à e 5G,	122	15	(+16) post FB 75
30/06/2022 243 (+24)	mobilité : vélo >< ve Bulletin communal : primes Internet : Futurproof Audit et certificat PE GoodPlanet : alors o Permanence du Guic Stavelot, Primes éne	Pedibus et FedCities EB, n sort ?, chet énergie à rgie, changer	124 (+2)	15	(+22) post FB 97
30/09/2022 246 (+3)	de chaudière, Primes PME et TPE, idées p économiser l'énergie Rénopêts, Pédibus, 5 centrale hydro-électr Prix énergies, perma énergie à Stavelot, au	oour e, Ecoprêts et 50 ans de la rique de Coo. nence guichet udit éclairage,		15	(+3) post FB 100
31/12/2022 256 (+10)	ordre de grandeur : l Réduire sa facture én EnergyWatcher, 101 Permanence guichet Stavelot, Energies : n soutien, Bulles d'énd entretenir ses appare	nergie avec idées futées, énergie à mesures de ergie :	124	15	(+10) post FB 110

l'utilisation du streaming + aération/ventilation, Pour des fêtes plus respectueuses

Précisez le type d'action(s) menée(s):

Le volet « activité de sensibilisation » est réalisé en collaboration avec le coordinateur POLLEC.

- ° Publications régulières sur la page FB propre au Service Energie permettant de relayer les informations générales (type gestes URE, primes, etc.) et les diverses organisations du Service Energie de Stavelot.
- ° Mise en place d'un guichet de l'énergie décentralisé trimestriel (tenu par le guichet énergie de Verviers)
- ° Organisation d'atelier Energie : conférence sur la 5G.
- ° Information et relais des actions via le site internet « FutureproofedCities » de Stavelot
- ° Informations via le bulletin communal

Des actions de sensibilisation ont-elles été menées dans les écoles ? Si oui, précisez le nombre et le type d'action(s)

Contact a été pris avec les directions de toutes les écoles de la commune pour les inviter à participer au challenge « Good Planet ». Dans un second temps, le service énergie cherche à mettre en place des visites de « M. Energie » dans les classes des différentes écoles. Organisation d'un pédibus au sein des écoles.

- 6. Commentaires
 - a. Synthèse de la mise en œuvre du programme d'actions par la commune en 2022
- Diminution des consommations énergétiques des bâtiments communaux : poursuite de la comptabilité énergétique et analyse.
- Information et sensibilisation énergétique : information sur les rénovations énergétiques et les primes disponibles, information sur les gestes URE, sensibilisation dans les écoles, organisation de conférences avec le Plan POLLEC.
- Candidature et suivi de plusieurs appels à projets : POLLEC 2020, POLLEC 2021, subside PRR (écoles, bâtiments publics), UREBA Exceptionnel 2022- vague 1
 - b. Principaux résultats en 2022 + traduction en réduction des émissions de CO₂ (*)
- Obtention des subsides POLLEC 2020 et POLLEC 2021, subside PRR (école et bâtiment public), UREBA Exceptionnel 2022- vague 1 : continuer la mise en œuvre de ces subsides (projetées en 2023 et 2024).
 - c. Difficultés rencontrées. De quoi avez-vous besoin pour lever ces difficultés ?

La réponse aux différents appels à projets demande un grand investissement en temps. Ni la sortie, ni les thèmes des appels à projet n'est planifiable au sein des services communaux.

Chaque appel demande quantité de documents différents, doit être encodé soit sur plate-forme dédiée (à laquelle il faut obtenir accès) soit sur formulaire propre. Les délais de réponse à ces appels sont très courts, car les appels sont publiés, puis amendés par des FAQ qui sont modifiées/amendées en cours de délais. Des projets, au départ éligibles, ne le sont plus après les amendements des FAQ ou des réponses reçues par les gestionnaires des appels qui, faute de personnels, sont peu réactifs aux questionnements des services.

Au-delà des difficultés organisationnelles rencontrées par la surcharge du service énergie, le contenu est important. Idéalement, il serait nécessaire d'avoir une vision générale de l'ensemble des bâtiments communaux avec des audits réalisés et des investissements à envisager afin de répondre aux appels à projets quand ils sont publiés. Ce n'est pas encore le cas, mais notre service énergie y travaille, ayant obtenu un subside pour mettre en œuvre une stratégie immobilière avec plans d'investissement à court, moyen et long terme sur l'ensemble des bâtiments communaux.

Le fait de travailler à mi-temps sur 2 communes présente certains avantages en terme de mutualisation des études d'appels à projet ou de rédaction de cahier des charges spécifiques, mais amène aussi de nombreux désavantages, notamment de devoir monter des dossiers d'appel à candidature pour les 2 communes avec la même date de rentrée. Lorsqu'en plus les appels à projets comme la vague 1 de l'ureba exceptionnel 2022 et prr bâtiments publics sont à rentrer à un jour d'intervalle, cela implique une surcharge de travail importante à absorber en très peu de temps pour chacune des 2 communes. L'incompatibilité des systèmes informatiques entre les 2 communes est un autre aspect délicat à gérer qui rend le travail compliqué.

d. Convention des Maires :

- · La commune a signé la Convention des Maires ? oui
- Expliquez brièvement comment les actions réalisées dans le cadre du programme
 Commune énerg-éthique contribuent à respecter les engagements pris par la commune en signant la Convention des Maires

Les analyses des enveloppes et des systèmes de chauffage et ventilation des bâtiments communaux permettent de définir une stratégie des interventions et des rénovations énergétiques visant à diminuer drastiquement les consommations d'énergies. Qui dit sobriété énergétique, dit diminution des consommations d'énergies avec comme conséquence directe une réduction des émissions de CO2. Cette sobriété énergétique passe tant par la rénovation énergétique des bâtiments publics et privés que par la sensibilisation de leurs utilisateurs. La sensibilisation aux gestes URE au sein du personnel communal, du grand public et dans les écoles permet de renforcer ces diminutions de consommation d'énergies et donc de CO2.

La crise liée au Covid a eu comme bénéfice indéniable d'obliger chacun à repenser la ventilation des locaux et plus particulièrement des classes au sein des écoles. L'installation de détecteurs de CO2 dans les classes, avec obligation d'ouvrir les fenêtres lorsque le seuil définit est atteint, a eu comme conséquence une augmentation des consommations d'énergie pour le chauffage couplé à une augmentation de l'inconfort des usagers. Ces 2 conséquences obligent les pouvoirs locaux à revoir leurs systèmes de ventilation souvent inexistant et permettra souvent de tendre vers des systèmes mécaniques avec récupérateur de chaleur.

La crise énergétique actuelle, liée à la forte augmentation des prix de l'énergie, a un très gros impact sur le budget des communes. Une des conséquence de cet impact est la recherche d'économie d'énergie rapide dans les bâtiments publics. Des projets, qui avaient un temps de retour trop long il y a 1 année, voient leur temps de retour diminuer et deviennent viable et finançables avec l'augmentation du coût de l'énergie.

e. Quelle est l'évolution de l'affichage du certificat de bâtiments publics dans la commune ? De quelle manière, les actions du conseiller en énergie y contribuent (sachant que la certification des bâtiments publics n'est pas une mission dévolue au conseiller en énergie par la charte de la « *Commune énerg-éthique* ») ?

Les certificats PEB pour les bâtiments publics de la commune sont réalisés par le conseiller énergie en plus de ses missions propres. Cela peut faire sens puisque le suivi des consommations est réalisé par celui-ci, mais cette mission demande un temps considérable pour établir les certificats car toutes les données des bâtiments ne sont pas disponibles et si elles le sont, il est nécessaire de les collecter dans plusieurs services.

- f. Divers
- a. Quelles actions pensez-vous intéressantes d'introduire dans les objectifs de la mission ? Afin d'atteindre les objectifs de réduction de consommation d'énergie et de CO2, il me parait indispensable de concevoir un plan d'investissements à court, moyen et long terme sur l'ensemble des bâtiments communaux. Toutefois, pour que celui-ci soit envisageable et viable, il sera impératif que les communes puissent trouver des financements pour ces projets et que les investissements puissent se faire dans l'ordre prévu par le plan, plutôt qu'en fonction des appels à projets divers et variés. Une forte synergie entre le coordinateur POLLEC et le conseiller énergie est nécessaire afin de mener à bien toute la sensibilisation tant du personnel communal, premiers utilisateurs des bâtiments communaux, que des citoyens et étudiants.
- (*) Pour les actions dont l'information est disponible.

19. Enodia. Assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2023. Approbation et décision sur les points portés à l'ordre du jour.

Le Conseil communal, A l'unanimité, Décide :

- De prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Enodia.
 Point unique : Adoption du Plan Stratégique 2023-2025.
- De ne pas se prononcer sur les différents points repris à l'ordre du jour ;

- de laisser chaque délégué disposer d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la commune.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Enodia, avant la date de l'assemblée générale.

20. Correspondance

23.03 M. le Ministre Christophe Collignon.

Dotation exceptionnelle octroyée aux communes et aux CPAS en raison de l'augmentation de l'inflation et de ses conséquences sur les prix.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

SÉVERINE LAKAILLE.

THIERRY DE BOURNONVILLE.